

## A LA UNE

## DAS201w3 Un référé-expertise, c'est déjà réclamer !

• Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 févr. 2024, n° 21-18138, F-B

**L'assignation en référé délivrée à l'assuré par le tiers lésé, en vue de la désignation d'un expert aux fins de déterminer les responsables des dommages dont le tiers lésé se prétendait victime et d'évaluer les préjudices, constitue la réclamation à laquelle est subordonnée la garantie de l'assureur.**

La réclamation est une notion fondamentale en assurance responsabilité civile. Elle est, tout d'abord, une manifestation de volonté de la victime lui permettant d'obtenir la réparation du dommage subi. Elle est, ensuite, autant en assurance responsabilité civile médicale (C. assur., art. L. 251-2) qu'en assurance responsabilité civile professionnelle (C. assur., art. L. 124-5), l'élément déclencheur de la garantie dès l'instant où elle se situe entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date d'expiration. Plus précisément, la loi vise la première réclamation. Si cette référence est importante pour un sinistre sériel, elle l'est également pour un sinistre classique car c'est la première manifestation de la victime pouvant être qualifiée de réclamation qui va déterminer le contrat tenu à garantie. En assurance RC médicale, l'article L. 251-2, alinéa 2, du Code des assurances qualifie comme telle « toute demande en réclamation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur ».

Lorsque la réclamation est judiciaire, l'assignation en référé-expertise, comme en l'espèce, peut-elle être retenue ?

À la suite d'un retard fautif dans la prise en charge de l'accouchement, un enfant naît avec de lourdes séquelles. En janvier 2007, ses parents saisissent le juge des référés afin qu'il ordonne une mesure d'expertise et en février 2012, ils assignent en responsabilité et indemnisation le professionnel de santé et son assureur. Les juges du fond avaient fixé la première réclamation à cette dernière action en justice, estimant que l'assignation en référé n'était pas une réclamation au sens du texte précité dès lors qu'elle ne tendait pas à la réparation d'un dommage mais à la détermination des séquelles de l'enfant et à l'évaluation de ses préjudices. L'assureur a formé un pourvoi en cassation. Son intérêt était évident. En effet, à la suite de la création du fonds de garantie pour les professionnels de santé libéraux par la loi de finances pour 2012 (L. n° 2011-1977, 28 déc. 2011), les minimums légaux des plafonds de garantie par sinistre dans les contrats d'assurance RC ont été augmentés de 3 à 8 millions d'euros par un décret du 29 décembre 2011 afin de limiter, en cas d'épuisement financier de la garantie, l'intervention du fonds. Avec une réclamation datée en 2007, l'assureur n'était alors tenu qu'à 3 millions d'euros et l'assuré pour le surplus, le fonds n'existant pas encore. Avec une réclamation datée en 2012, les juges du fond préservaient l'indemnisation de la victime : intervention de l'assureur jusqu'à 8 millions (dont le contrat avait été renouvelé au 1<sup>er</sup> janv. 2012) puis intervention du fonds. Mais la décision est, logiquement, censurée par la Cour de cassation car la requête en référé expertise est une réclamation. La position n'est pas nouvelle, la Cour l'ayant déjà admise au visa de l'article L. 124-1 du Code des assurances (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 juin 1970, n° 69-10632 – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 févr. 1972, n° 70-12487).

Certes, strictement, l'action en référé-expertise, qui se situe avant tout procès, n'a pas à contenir une demande de réparation d'un dommage, alors que telle est, communément, la définition de la réclamation. Mais solliciter une expertise, c'est déjà réclamer : celle-ci prépare l'action en indemnisation en appréciant les éventuels faits générateurs et en évaluant les préjudices.

**Axelle Astegiano-La Rizza**, maître de conférences HDR, université Jean Moulin (Lyon 3), co-directrice du M2 Droit et Gestion des risques émergents, co-fondatrice de bjda.fr

## SOMMAIRE

## ► DROIT COMMUN

- Déclaration des risques : la stricte exigence du questionnaire 2
- Clause compromissoire : effets à l'égard des tiers 2

## ► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- De la présomption de responsabilité qui pèse sur le locataire en cas d'incendie 3

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- L'assurance décennale obligatoire ne couvre pas les dommages immatériels 3

## ► ASSURANCE DE GROUPE

- Liquidation judiciaire et devenir de la portabilité 4

## ► ASSURANCES EMPRUNTEURS

- La banque est tenue d'informer l'assuré sur l'adéquation de la garantie d'assurance à sa situation 4
- « Le bilan très positif de la loi Lemoine » 5

## ► ASSURANCE-VIE

- Assurance-vie et saisie de la valeur de rachat par le comptable public 5
- Refus d'extension de la consultation par le notaire du fichier FICOVIE lors du règlement successoral 6

## ► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- L'indemnité de cessation de fonction d'un agent d'assurance est une créance de nature professionnelle 6
- Non, le courtier grossiste n'est pas le débiteur de l'indemnité d'assurance 7
- Publication du deuxième rapport de l'AEAPP sur l'application de la Directive sur la distribution d'assurances 7